

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 15-DRCTAJ/1- 530

autorisant Madame Martine MOINARD à exploiter un élevage de volailles
sur le territoire de la commune de la CHAIZE LE VICOMTE au lieu-dit " Le Chatenay "

Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté régional 2014 n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-269 du 24 mai 2004 autorisant Monsieur POIRON André à exploiter un élevage de 60 000 animaux équivalents volailles, sur le territoire de la commune de la CHAIZE LE VICOMTE, au lieu-dit « Le Chatenay ».

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis émis par le chef de service administratif consulté ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA CHAIZE LE VICOMTE et LES PINEAUX SAINT OUEN ;

VU le rapport en date du 27 août 2015 de la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, inspectrice de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par l'exploitant tiers ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation, avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant leur demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les articles 1 à 25 de l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-269 du 24 mai 2004 sus-cité sont abrogés et remplacés par les articles 1 à 43 suivants :

Article 1

Madame MOINARD Martine est autorisée à exploiter un élevage de 60 000 animaux équivalents volailles situé au lieu-dit "Le Chatenay" sur le territoire de la commune de la CHAIZE LE VICOMTE, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre des rubriques n° 2111-1 et 3660.a de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée de l'élevage exploité au sein de l'installation et les quantités de substances stockées/traitées/produites) sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
3660-a : Elevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements	60 000 emplacements de volailles (soit 60 000 animaux-équivalents volailles en 2 bâtiments)	A*
2111-1 : Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		

*Autorisation

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

Le rapport de base tel que décrit au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, ou le mémoire justifiant du fait que l'exploitant n'est pas soumis à la production de ce rapport, est

adressé au préfet de la Vendée, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées (ICPE)), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions, dès la réalisation et la mise en service du bâtiment d'élevage de volailles.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation d'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques (cf art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 26-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 26-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 29), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 38), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 37) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres

pour les stockages de paille et de foin ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 5

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 7

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 10

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 % .

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 12

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200

mètres au plus du risque, ayant un diamètre de 100 mm et un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau destinée à l'extinction permettant d'utiliser un volume de 120 m³ d'eau pendant 2 heures est accessible en toute circonstance par les engins d'incendie (y compris non tout-terrain) à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée. (Les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum : 200 m
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m)

La réserve d'eau présente une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres dans les conditions les plus défavorables.

L'aire de mise en aspiration correspond à une surface au sol d'au minimum 8 mètres x 4 mètres.

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs pompiers à la mise en service de l'installation pour valider l'utilisation de l'ouvrage.

La réserve d'eau dispose d'une protection et d'un balisage adéquats afin d'éviter toute chute de personnes.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 13

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement,

spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 14

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 15

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 19 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 20 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 21 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 22

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 23

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 24

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 25

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les programmes d'actions nationaux, régionaux et départementaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont respectés.

Article 26-1 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 26-2 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 26-3 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 28 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 26-4

Article 26-5 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 27 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 28 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 29 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 30

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 31

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 32

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 35 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 36 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 37 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 38 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VIII : Dispositions administratives

Article 39

Au moment de la cession de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 40 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leur groupement, fixé à quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision.

Article 41

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire de la CHAIZE LE VICOMTE :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

Article 42


Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 43

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 19 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

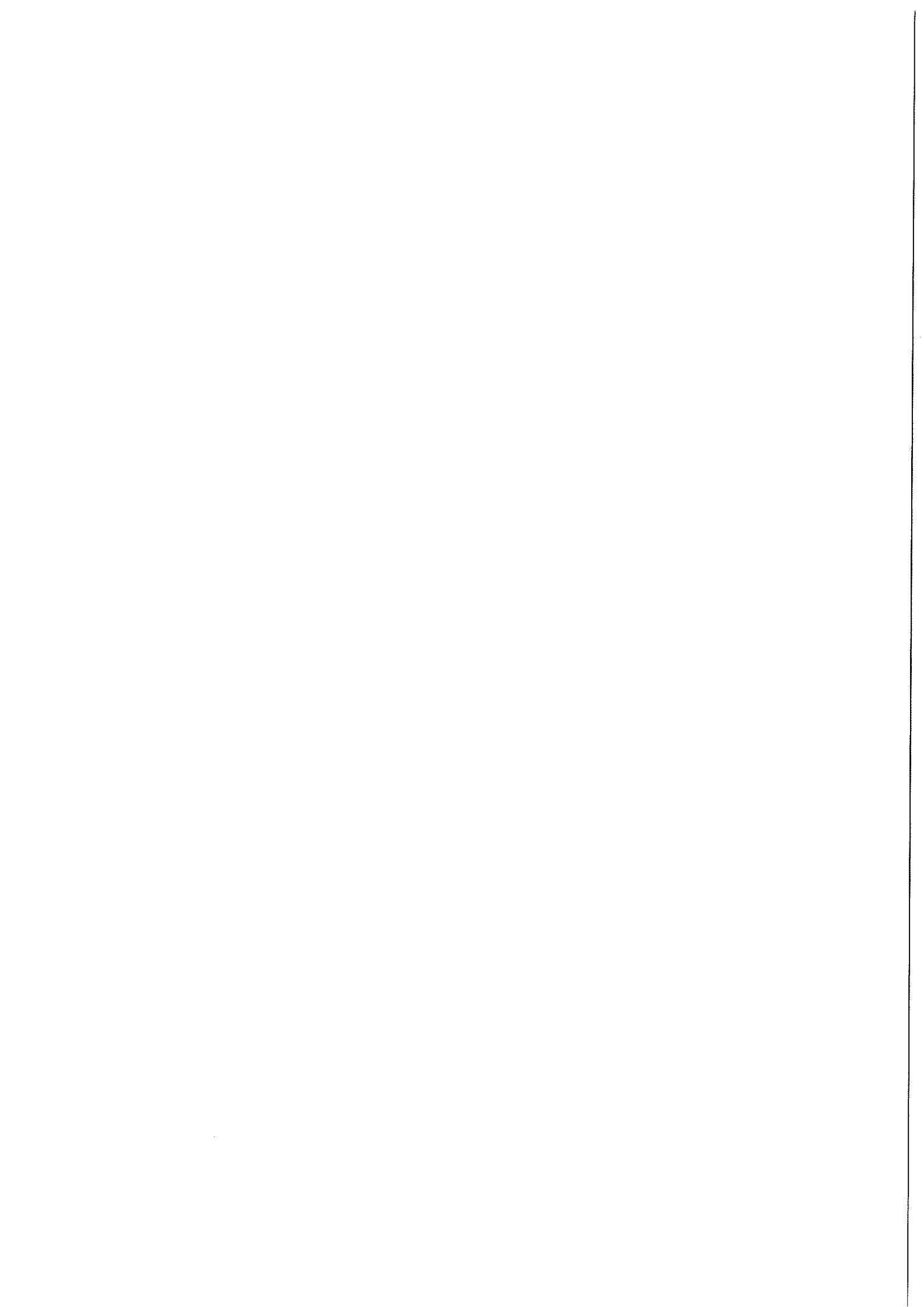
ARRETE n° 15-DRCTAJ/1-530 autorisant Madame MOINARD Martine à exploiter un élevage de 60 000 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune de la CHAIZE LE VICOMTE au lieu-dit « le Chatenay »

1000

ANNEXES

- Liste parcellaire de l'exploitation de :
 - Monsieur BODIN Benoît de SAINTE-PEXINE

- Conventions de reprise des effluents par Monsieur BODIN Benoît des exploitations suivantes :
 - FRUCHARD Didier – LA CHAIZE LE VICOMTE (fumier de fientes de poulets)
 - HERVE Jean-Pierre – LES NOUES-LES PINEAUX (lisier de canards de barbarie)
 - MOINARD Martine – LA CHAIZE LE VICOMTE (fumier de fientes de poulets)





LISTE PARCELLAIRE

EXPLOITATION BODIN BENOIT
LES EPAISSOLLES

85320 STE PEXINE

Commune : STE PEXINE
N° de l'exploitation : 1
Adresse : 1

155.28 Surface non éparpillable
161.39 Surface éparpillable
146.49 Surface éparpillable
133.99 Surface non éparpillable

N° carte	Parcelles cadastrales		Occupation des sols	Restrictions	Surface non éparpillable	Surface éparpillable	Ep. lisier et/ou fumier de vol.	Recommandations
	Nom	Commune						
1A/LES FOUSSAIS PN N° 1	Ste pexine	1A	3.00 Prairie naturelle	Fossé Tiers Hors SAU	1.16	1.84	1.84 Effluent : Fumier et/ou lisic Syst. épard. Non enfoui	14.90
1B/LES FOUSSAIS N° 2	Ste pexine	1B	75.01 Terre labourable	Fossé Tiers Hors SAU	1.82	73.33	71.06 Effluent : Fumier et/ou lisic Syst. épard. Enfoui sous 24 heures	73.33
2/BOIS SORIN N° 3	Ste pexine	2	22.75 Terre labourable	Fossé Marae Tiers Etang/cours d'eau Hors SAU	3.90	18.85	17.32 Effluent : Fumier et/ou lisic Syst. épard. Enfoui sous 24 heures	17.32
3/LES ACCASSIAS N° 4	Ste pexine	3	2.19 Terre labourable	Hors SAU	0.00	2.19	2.19 Effluent : Fumier et/ou lisic Syst. épard. Enfoui sous 24 heures	2.19

LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : EXPLOITATION BODIN BENOIT
 Adresse : LES EPAISSOLLES

85320 STE PEXINE

SAU : Surface non évaluable : 155.28
 Surface totale : 161.39
 Surface évaluable : 146.49
 Dont évaluable lisier : 133.99

N° carte	Nom	Parcelles cadastrales		Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non évaluable	Surface évaluable	Ep. lisier et/ou fumier de vol.	Recommandations
		Commune	Sect. N° cadastr.							
4/BATIMENT JOJO N° 5	Ste pexine		4	1.64	Terre labourable	Tiers Hors SAU	1.04	0.60	0.14	Effluent : Fumier et/ou lisier Entoué sous 24 heures Syst. épard.
5/LES BROSSES N° 6	Ste pexine		5	1.95	Terre labourable		0.00	1.95	1.05	Effluent : Fumier et/ou lisier Entoué sous 24 heures Syst. épard.
11/JARDINS CHATEAU N° 7	Ste pexine		11	0.67	Terre labourable		0.00	0.67	0.67	Effluent : Fumier et/ou lisier Entoué sous 24 heures Syst. épard.
14/PRE DU LAY N° 8	Ste pexine		14	6.39	Terre labourable	Etang/cours d'eau	1.19	5.20	5.20	Effluent : Fumier et/ou lisier Entoué sous 24 heures Syst. épard.
19/L'OUICHE N° 9	Ste pexine		19	1.70	Terre labourable	Tiers	0.30	1.40	0.96	Effluent : Fumier et/ou lisier Entoué sous 24 heures Syst. épard.
6A/CERIZEL ET PN N° 10	Les pîneaux		6A	3.00	Prairie naturelle	Fossé Mare	0.76	2.24	2.24	Effluent : Fumier et/ou lisier Entoué sous 24 heures Syst. épard. Non entoué

Epardage à plus de 10 m
 Epandage à plus de 10 m



LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : **EXPLOITATION BODIN BENOIT**
 LES EPAISSOLLES
 85320 STE PEXINE

SAU : Surface non éparpillable : 14.90
 Surface totale : 155.28
 Surface éparpillable : 161.39
 Surface éparpillable : 146.49
 Ion : hectares

N° carte	Parcelles cadastrales			Occupation des sols	Restrictions	Surface non éparpillable		Recommandations		
	Nom	Commune	Sect.			N° cadastr.	Surface		Ep. lisier et/ou fumier de vol.	
6B/CERIZELLET N° 11	Les pineaux			Terre labourable	Etang/cours d'eau	Eparillage à plus de 35 m	10.37	8.32	Effluent : Fumier et/ou lisier Syst. éparill. : Enfou sous 24 heures	
							6B	10.37	6.76	
7/L'ANTENNE N° 12	Les pineaux			Terre labourable	Fossé Tiers Hors SAU	Eparillage à plus de 10 m Fumier : 50 si enfou sous 12 h ; Lisier : 100 m si enfou sous 24 h Eparillage interdit	5.91	5.34	Effluent : Fumier et/ou lisier Syst. éparill. : Enfou sous 24 heures	
							7	5.91	3.95	
9/LA PLAINE N° 13	Les pineaux			Terre labourable	Tiers Hors SAU	Eparillage à plus de 35 m	6.87	6.87	Effluent : Fumier et/ou lisier Syst. éparill. : Enfou sous 24 heures	
							9	6.87	6.87	
12/LES EPAISSOLLES N° 14	Les pineaux			Terre labourable		Eparillage à plus de 35 m	3.06	3.06	Effluent : Fumier et/ou lisier Syst. éparill. : Enfou sous 24 heures	
							12	3.06	3.06	
22/PSAULT N° 15	Mouliers-sur-le-lay			Terre labourable	Tiers	Eparillage à plus de 35 m	2.88	2.87	Effluent : Fumier et/ou lisier Syst. éparill. : Enfou sous 24 heures	
							22	2.88	2.86	Fumier : 50 si enfou sous 12 h ; Lisier : 100 m si enfou sous 24 h



LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : **EXPLOITATION BODIN BENOIT**
 Adresse : **LES EPAISSOLLES**

Commune : **85320 STE PEXINE**

Surface non épanachable : **155.28**
 Surface épanachable : **161.39**
 Surface totale : **146.49**
 Surface non épanachable : **14.90**
 Surface épanachable : **133.99**

N° carte	Parcelles cadastrales			Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non épanachable	Surface épanachable	Ep. lisier et/ou fumier ds vol.	Recommandations
	Nom	Commune	Sect. N° cadastr.							
24A/LES COUFARDIERES N° 16	Moutiers sur le lay		24A	3.21	Prairie naturelle		1.23	1.93	1.93	Effluent : Fumier et/ou lisie Syst. épanch. Non enfouir
24B/LES COUFARDIERES N° 17	Moutiers sur le lay		24B	3.00	Terre labourable	Mare Tiers Etang/cours d'eau	0.00	7.40	7.40	Effluent : Fumier et/ou lisie Syst. épanch. Enfouir sous 24 heures
20/LA BUTTE N° 18	Moutiers sur le lay		20	1.75	Terre labourable	Tiers	0.21	1.54	0.87	Effluent : Fumier et/ou lisie Syst. épanch. Enfouir sous 24 heures
25/COUFARDIERE N° 19	Moutiers sur le lay		25	1.04	Terre labourable	Tiers	0.15	0.89	0.00	Effluent : Fumier et/ou lisie Syst. épanch. Enfouir sous 24 heures

Fin d'édition:

Nombre de parcelles cadastrales : 0000019

**CONVENTION RECIPROQUE
DE RECEPTION ET DE LIVRAISON
DE DEJECTIONS ANIMALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M.(1)

Bodin Benoit 5^{Te} Pesme

Le Réceptionnaire, d'une part

Et

M.(1)

Truchard Pichier La Chapelle Picante

Le Livreur, d'autre part



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

M. Bodin Benoit réceptionnaire, a un élevage de (2) et exploite une surface totale de 156 ha, dont ha en terres labourables et ha en surface toujours en herbe.

M. Bodin Benoit réceptionnaire, a besoin d'une surface d'épandage de (2) ha pour épandre les déjections issues de son élevage.

MR. Truchard Pichier livreur, a un élevage de (3) 1350 m² de poulet standard

1 - Objet de la Convention

M. Bodin Benoit réceptionnaire, déclare donner son accord à M. Truchard Pichier livreur, pour l'épandage des déjections issues de son élevage sur les parcelles exploitées par lui - même, à compter de Septembre 2008

- (1) Nom, Prénom, adresse, Si société, préciser la dénomination sociale et le nom du gérant
(2) Surface d'épandage nécessaire pour l'épandage des déjections issues du cheptel du voisin
(3) Elevages du livreur et réceptionnaire concernés par la convention (cheptel, nombre, surface en m²)

M. Richard Pichin ^{fournir.} livreur, s'engage à livrer les déjections de son élevage
Type de déjections (lisier, fumier, fientes): 28000 poulets x 7 hautes / an.
quantité annuelle, composition fertilisante moyenne : ou ...

N = 5880 unités

P = 4900 —

2 - Désignation des biens faisant l'objet de la convention

M. Bardier Benoit réceptionnaire, s'engage à prendre livraison des déjections précisées ci-dessus sur les parcelles suivantes, exploitées par lui-même, soit

3 Durée

Le présent contrat est établi pour une durée de (4) 5 ans.

Il prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée de 1 ans.

(4) La durée minimale ne peut être inférieure à cinq ans

4 - Modalités d'exercice : réglementation, transport, conditions particulières

L'épandage sera réalisé par *M. Borbin Benoit* dans le respect des textes réglementaires provenant tant de la réglementation des Installations Classées que des obligations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles applicable en zones vulnérables, notamment le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

En zones vulnérables, le fournisseur *M. Fureux René Didi* s'engage selon la réglementation vendéenne à fournir à son repreneur une analyse du produit et à la renouveler dans le cas de changement de produit (espèce ou litière).

Celui qui assure l'épandage fait son affaire personnelle des dommages causés par l'épandage.

La tenue du cahier d'épandage sera assuré par *M. Borbin Benoit* (5) Ce cahier précise les dates, doses, délais d'enfouissement et indications des parcelles réceptrices.

(Si le récepteur assure l'épandage sur ses parcelles, il devra s'engager par cette convention à remplir un cahier d'épandage sur les parcelles mises à disposition et à en remettre une copie, à la fin de chaque année, au livreur des déjections, responsable du plan d'épandage.)

Le transport des déjections sera assuré par *M. Borbin Benoit*. Celui qui assure le transport le fait sous sa propre responsabilité et fait son affaire personnelle des assurances.

5 - Résiliation

En dehors du cas prévu à l'article 3, chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 6 mois avant l'arrêt à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la raison.

Le récepteur s'engage à informer le livreur et l'inspecteur des Installations Classées des modifications juridiques intervenues pendant la durée et à la fin de la convention.

(5) Si livreur, le réceptionnaire devra fournir au livreur, à chaque épandage, les indications nécessaires à la tenue du cahier d'épandage

6 - Litiges

En cas de non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pourra après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au tribunal compétent, l'exécution de celle-ci ou obtenir sa résiliation.

7 - Enregistrement

Les parties contractantes déclarent soumettre la présente convention à l'enregistrement au droit fixe des actes innomés.


M^r Boclin Benoît

Les frais liés à cette convention seront supportés par moitié par les parties à la convention.

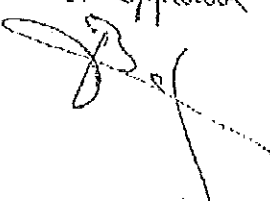
(signature des deux parties, précédée de la mention "lu et approuvé").

Fait à Ste Perine....., le 2-8-2008.....

Le livreur

M^r Richard Picot


Le réceptionnaire

Lu et approuvé


**CONVENTION RECIPROQUE
DE RECEPTION ET DE LIVRAISON
DE DEJECTIONS ANIMALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M.(1)

BODIN Benoit S^{rs} PÉRIÉ.....

Le Réceptionnaire, d'une part

Et

M.(1)

HERVE Jean Pierre Les Noies Les Pireaux

Le Livreur, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. BODIN Benoit, réceptionnaire, a un élevage de (2)
et exploite une surface totale de 155 Ha dont ha en terres labourables et ha
en surface toujours en herbe.

M. BODIN Benoit, réceptionnaire, a besoin d'une surface d'épandage de (2) ..0..ha
pour épandre les déjections issues de son élevage.

MRlivreur, a un élevage de(3).....

1 - Objet de la Convention

M. BODIN Benoit réceptionnaire, déclare donner son accord à M. HERVE Jean Pierre
livreur, pour l'épandage des déjections issues de son élevage sur les parcelles exploitées
par lui -
même, à compter de.....Septembre 2008.....

- (1) Nom, Prénom, adresse. Si société, préciser la dénomination sociale et le nom du gérant
 (2) Surface d'épandage nécessaire pour l'épandage des déjections issues du cheptel du voisin
 (3) Elevages du livreur et réceptionnaire concernés par la convention (cheptel, nombre, surface en m²)

M. H. B. R. V. E. Jean P. ... livreur, s'engage à livrer les déjections de son élevage
 Type de déjections (lisier, fumier, fientes) : *lisier canard bécasse*
 quantité annuelle, composition fertilisante moyenne : ou ...

5000 Anx x 2,7 bandes / an
 soit $N = 1332$ unités
 $P = 1388$ unités

2 - Désignation des biens faisant l'objet de la convention

M. BODIN, P. R. ... réceptionnaire, s'engage à prendre livraison des déjections précisées ci-dessus sur les parcelles suivantes, exploitées par lui-même, soit

3 Durée

Le présent contrat est établi pour une durée de (4) 5 ans.

Il prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée de 1 ans.

(4) La durée minimal ne peut être inférieure à cinq ans

4 - Modalités d'exercice : réglementation, transport, conditions particulières

L'épandage sera réalisé par...*BODIN JEAN*... dans le respect des textes réglementaires provenant tant de la réglementation des Installations Classées que des obligations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles applicable en zones vulnérables, notamment le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

En zones vulnérables, le fournisseur...*H.B.V.E. JEAN BODIN*... s'engage selon la réglementation vendéenne à fournir à son receveur une analyse du produit et à la renouveler dans le cas de changement de produit (*espèce ou liière*).

Celui qui assure l'épandage fait son affaire personnelle des dommages causés par l'épandage.

La tenue du cahier d'épandage sera assurée par ...*BODIN JEAN*... (5) Ce cahier précise les dates, doses, délais d'enfouissement et indications des parcelles réceptrices.

(Si le récepteur assure l'épandage sur ses parcelles, il devra s'engager par cette convention à remplir un cahier d'épandage sur les parcelles mises à disposition et à en remettre une copie, à la fin de chaque année, au livreur des déjections, responsable du plan d'épandage.)

Le transport des déjections sera assuré par ...*H.B.V.E. JEAN BODIN*... Celui qui assure le transport le fait sous sa propre responsabilité et fait son affaire personnelle des assurances.

5 - Résiliation

En dehors du cas prévu à l'article 3, chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 6 mois avant l'arrêt à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la raison.

Le récepteur s'engage à informer le livreur et l'inspecteur des Installations Classées des modifications juridiques intervenues pendant la durée et à la fin de la convention.

(5) Si livreur, le réceptionnaire devra fournir au livreur, à chaque épandage, les indications nécessaires à la tenue du cahier d'épandage

6 - Litiges

En cas de non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pourra après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au tribunal compétent, l'exécution de celle-ci ou obtenir sa résiliation.

7 - Enregistrement

Les parties contractantes déclarent soumettre la présente convention à l'enregistrement au droit fixe des actes innomés.

Les frais liés à cette convention seront supportés par moitié par les parties à la convention.

(signature des deux parties, précédée de la mention "lu et approuvé").

Fait à St Pierre, le 27-8-2018

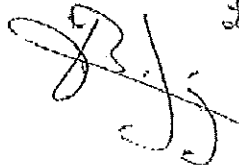
Le livreur

lu et approuvé



Le réceptionnaire

lu et approuvé



**CONVENTION RECIPROQUE
DE RECEPTION ET DE LIVRAISON
DE DEJECTIONS ANIMALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M.(1)

M. BODIN Benoit St^e Perine

Le Réceptionnaire, d'une part

Et

M.(1)

M. MOINARD Martine La Chaise la Vicante

Le Livreur, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. BODIN Benoit réceptionnaire, a un élevage de (2)
et exploite une surface totale de 155....., dont ha en terres labourables et ha
en surface toujours en herbe.

M. BODINréceptionnaire, a besoin d'une surface d'épandage de (2) ... 0ha
pour épandre les déjections issues de son élevage.

M. MOINARD Martine livreur, a un élevage de (3) 2400 m² Poulet..... export

1 - Objet de la Convention

M. BODIN Benoit réceptionnaire, déclare donner son accord à M. MOINARD Martine
livreur; pour l'épandage des déjections issues de son élevage sur les parcelles exploitées
par lui -

même, à compter de 1^{er} janvier 2009.....

- (1) Nom, Prénom, adresse. Si société, préciser la dénomination social et le nom du gérant
(2) Surface d'épandage nécessaire pour l'épandage des déjections issues du cheptel du voisin
(3) Elevages du livreur et réceptionnaire concernés par la convention (cheptel, nombre, surface en m²)

M. HOIVARD, *M. Hoivard*..... livreur, s'engage à livrer les déjections de son élevage
Type de déjections (lisier, fumier, fientes): *Cocoo poulet légers x 6,5 bandes / an*
quantité annuelle, composition fertilisante moyenne : *ou...*

N = 8580 unités

P = 8190 unités

2 - Désignation des biens faisant l'objet de la convention

M. BODIN, *Bodin*..... réceptionnaire, s'engage à prendre livraison des déjections précisées ci-dessus sur les parcelles suivantes, exploitées par lui-même, soit

3 Durée

Le présent contrat est établi pour une durée de *(4).5* ans.

Il prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée de *4* ans.

(4) La durée minimal ne peut être inférieure à cinq ans

4 - Modalités d'exercice : réglementation, transport, conditions particulières

L'épandage sera réalisé par M^r BODIN Benoit, dans le respect des textes réglementaires provenant tant de la réglementation des Installations Classées que des obligations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles applicable en zones vulnérables, notamment le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

En zones vulnérables, le fournisseur M^r HOINARD s'engage selon la réglementation vendéenne à fournir à son repreneur une analyse du produit et à la renouveler dans le cas de changement de produit (*espèce ou lièvre*).

Celui qui assure l'épandage fait son affaire personnelle des dommages causés par l'épandage.

La tenue du cahier d'épandage sera assuré par M^r BODIN Benoit (6). Ce cahier précise les dates, doses, délais d'enfouissement et indications des parcelles réceptionnaires.

(Si le réceptionnaire assure l'épandage sur ses parcelles, il devra s'engager par cette convention à remplir un cahier d'épandage sur les parcelles mises à disposition et à en remettre une copie, à la fin de chaque année, au livreur des déjections, responsable du plan d'épandage.)

Le transport des déjections sera assuré par M^r BODIN Benoit. Celui qui assure le transport le fait sous sa propre responsabilité et fait son affaire personnelle des assurances.

5 - Résiliation

En dehors du cas prévu à l'article 3, chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 6 mois avant l'arrêt à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la raison.

Le réceptionnaire s'engage à informer le livreur et l'inspecteur des Installations Classées des modifications juridiques intervenues pendant la durée et à la fin de la convention.

(5) Si l'ureur, le réceptionnaire devra fournir au livreur, à chaque épandage, les indications nécessaires à la tenue du cahier d'épandage

6 - Litiges

En cas de non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pourra après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au tribunal compétent, l'exécution de celle-ci ou obtenir sa résiliation.

7 - Enregistrement

Les parties contractantes déclarent soumettre la présente convention à l'enregistrement au droit fixe des actes innomés.

Les frais liés à cette convention seront supportés par moitié par ^{M^{re} BODIN Benoît} les parties à la convention.

(signature des deux parties, précédée de la mention "lu et approuvé").

Fait à ^{STE} Perthe....., le 2-9-2008.....

Le livreur

[Signature]

Le réceptionnaire

[Signature]

lu et approuvé